

Décision n° 2011-0492
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 5 mai 2011
attribuant des ressources en numérotation à
la société Orange France
(numéros de la forme 05 09 PQ MC DU)

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L. 36-7 et L. 44 ;

Vu l'arrêté du 17 août 2000 modifié autorisant la société France Télécom Mobiles SA à établir un réseau radioélectrique ouvert au public en vue de l'exploitation d'un service numérique paneuropéen GSM F1 fonctionnant dans les bandes 900 MHz et 1 800 MHz ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2001 modifié autorisant la société Orange France à établir et exploiter un réseau radioélectrique de troisième génération ouvert au public et à fournir le service téléphonique au public ;

Vu la décision n° 05-1084 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 05-1085 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 modifiée fixant l'utilisation des catégories de numéros du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 2009-0407 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 5 mai 2009 identifiant des préfixes de portabilité mobile de la forme 509P ;

Pour les motifs suivants : pour assurer la mise en œuvre de la conservation des numéros mobiles (numéros de la forme 06 AB PQ MC DU et 07 AB PQ MC DU) et permettre ainsi l'acheminement des communications vers tout utilisateur abonné d'un fournisseur de service de télécommunications et attributaire d'un tel numéro, un mécanisme technique d'identification de cet opérateur est nécessaire. Un numéro dit numéro de routage permet d'assurer cette fonction d'identification ;

Les numéros de la forme 06 00 PQ MC DU et 05 09 PQ MC DU sont utilisés à cet effet, dans le réseau, sous la forme de l'identifiant 6 00 PQ et 5 09 PQ placé en tête du numéro mobile appelé ;

.../...

Vu les demandes de la société Orange France, en date du 30 mars et 12 avril 2011, reçues les 1^{er} et 13 avril 2011, sollicitant l'attribution d'un préfixe de la forme 05 09 PQ MC DU destiné à être utilisé comme préfixe de conservation du numéro ;

Vu la réponse de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 6 avril 2011 ;

Après en avoir délibéré le 5 mai 2011 ;

Décide :

Article 1 – Les numéros de la forme indiquée ci-dessous :

Numéros de la forme
05 09 3Q MC DU

sont attribués, jusqu'au 5 mai 2031, à la société Orange France (Siren : 428 706 097) pour la mise en œuvre de la conservation des numéros mobiles.

Article 2 - La société Orange France acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1^{er}, la taxe prévue à l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques susvisé.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques, les numéros attribués à l'article 1^{er} ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle. Ils ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes.

Article 4 - Au 31 janvier de chaque année, la société Orange France adresse à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués selon le modèle prévu par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes disponible sur son site internet.

Article 5 - Le directeur des services fixe et mobile et des relations avec les consommateurs de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société Orange France.

Fait à Paris, le 5 mai 2011

Le Président

Jean-Ludovic SILICANI